



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de la santé

Question écrite n° 12182

Texte de la question

Mme Martine Aurillac attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les conséquences du niveau sonore, notamment dans les discothèques et autres lieux animés, autorisé. Selon les spécialistes, une exposition violente, même de courte durée, à 110 décibels peut faire perdre irrémédiablement une partie importante voire, chez certains, définitive de l'audition. Au vu des risques encourus par les jeunes exposés à de tels niveaux sonores, il semblerait nécessaire de prendre des mesures visant à mieux limiter le niveau sonore dans les lieux publics et à informer, par le biais de campagnes d'information, les jeunes sur les conséquences de telles expositions. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend mener une réflexion sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'évolution importante des techniques de sonorisation et des pratiques musicales a entraîné une escalade des niveaux sonores, en particulier dans les discothèques et autres lieux animés, fréquentés par les jeunes. Les auditeurs et spectateurs y sont exposés à des niveaux qui peuvent s'avérer dangereux pour leur santé, alors que l'exposition à de tels risques se limitait, il y a quelques années encore, au milieu professionnel. S'il existe de fortes différences de sensibilité entre les individus dans ce domaine, les niveaux élevés et une écoute prolongée sont les principaux facteurs de risque. Ainsi, des niveaux sonores très élevés peuvent entraîner, même lors d'expositions courtes, des lésions de l'oreille, parfois irréversibles. Celles-ci ont alors des conséquences d'autant plus graves en matière sanitaire, sociale et économique, que les personnes atteintes sont jeunes. Des études récentes sur plusieurs milliers de lycéens ont mis en évidence l'existence d'un déficit pathologique pour 10 % environ des personnes examinées. Le ministère chargé de la santé a introduit dans la réglementation parue fin 1998 sur les établissements recevant du public et diffusant de la musique amplifiée, une limitation du niveau sonore à l'intérieur de ces lieux afin de protéger l'audition des personnes fréquentant ces établissements. Conscient de la nécessité d'informer largement sur les risques auditifs, le ministère chargé de la santé et les directions départementales des affaires sanitaires et sociales ont déjà édité et diffusé de nombreux documents tels que brochures, dépliants, CD-Rom, et s'associent à diverses actions de communication. Une campagne nationale d'information auprès des jeunes, des éducateurs et des responsables d'activités sonores est envisagée, en collaboration avec l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12182

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2003, page 1183

Réponse publiée le : 5 mai 2003, page 3569